

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.310 du 9 octobre 2006

A. 134.237/XI-15.769

En cause : **AKHECHAA** Abdeslam,
ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2003 par Abdeslam AKHECHAA qui demande l'annulation de la décision prise à son égard le 15 janvier 2003 par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2003 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2006;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, loco Me E. DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est le grand-père d'Abdelatif AKHECHAA, décédé le 19 mars 1999 d'un coup de couteau que lui a porté Mosshin NACET; que la décision attaquée a rejeté la demande d'aide introduite par le requérant pour les motifs suivants:

“ Exposé des faits et suites judiciaires

En date du 19 mars 1999, à Schaerbeek, le dénommé Redouan NACHET rentre chez lui et se plaint à son frère, le dénommé Mosshin NACHET, qu'il a un différend avec la victime, le dénommé Abdelatif AKHECHAA. Redouan sort avec un bâton. Abdelatif se dirige vers Redouan en tenant un couteau à la main. Redouan frappe Abdelatif avec le bâton puis retourne chez lui. Son frère, Mosshin, sort avec un couteau et s'interpose entre lui et Abdelatif; ils se font face. Abdelatif porte un coup de couteau au bras de Mosshin et le blesse; ce dernier recule et donne un coup de couteau à Abdelatif qui ira s'écrouler quelques dizaines de mètres plus loin, mortellement blessé.

Par jugement, coulé en force de chose jugée, du 24 octobre 2000, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne le prévenu à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la partie de la peine qui excède 3 ans. Statuant sur la demande de la partie civile, le jugement condamne le prévenu à payer la somme de 100.000 BEF (2478,94 €).

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité sont remplies.

Fondement de la demande

Attendu que si le tribunal correctionnel n'a estimé devoir ni retenir l'excuse de la légitime défense dans le chef de l'auteur, ni la provocation, il n'en reste pas

moins que l'attitude d'Abdelatif AKHECHAA, lequel était porteur d'un couteau sur la voie publique et s'en est servi pour porter un coup à Mosshin NACHET est éminemment critiquable et est incontestablement la cause de son propre dommage;

Qu'il a été fait état en terme de plaidoirie devant la commission d'une bagarre entre deux bandes rivales

que la Commission n'estime, dès lors, pas pouvoir accorder une aide.”;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de l'obligation de motivation contenue dans l'article 34, § 5, de la loi du 1.8.1985 portant des mesures fiscales et autres” dans lequel il soutient en substance:

dans une première branche, qu' “il ressort clairement de la motivation du jugement du 24.10.2000 que le comportement d'Abdelatif AKHECHAA n'est pas à l'origine de son propre dommage”, qu' “Abdelatif a sorti son couteau après avoir reçu des coups de bâton de Redouane NACHET et après que Mosshin NACHET l'avait attaqué avec un couteau, essayant de le tuer (visant le coeur)”, que “ce sont indiscutablement ces faits qui ont causé le préjudice du requérant et non le comportement du défunt” et qu' “il faut par ailleurs souligner que la Commission a tenu exclusivement compte du comportement soit-disant condamnable de la victime directe pour refuser d'accorder une aide aux requérants, victimes indirectes, alors que le comportement des requérants eux-mêmes est irréprochable”, de sorte que “la motivation de la décision attaquée ne correspond pas à la réalité du dossier” et qu'elle est dès lors inadéquate;

dans une deuxième branche, que “la Commission s'est écartée de la décision du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 24.10.00 qui avait considéré les demandes des parties civiles recevables et fondées [...] sans prévoir un quelconque partage de responsabilité [...] et a qualifié les faits d'«excessivement graves» [...] et ce, malgré la circonstance de la provocation qui avait été retenue par la chambre des mises en accusation au moment du renvoi”, et que “si la Commission estimait que la victime avait joué un rôle non négligeable dans l'incident qui a causé sa mort, elle devait s'expliquer sur ce point et motiver adéquatement sa décision, compte tenu des éléments du dossier”;

et dans une troisième branche, que la Commission s'est écartée de sa propre jurisprudence sans en donner les raisons;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2005 portant des mesures fiscales et autres qu'il appartient à la Commission d'examiner les faits entourant l'acte intentionnel de violence et d'apprécier si le comportement de la victime a contribué

directement à la réalisation du dommage, et cela d'une manière autonome par rapport au pouvoir judiciaire et donc sans être tenue par les constatations de la décision statuant sur l'action publique; que dans la mesure où le moyen critique la décision attaquée en ce qu'elle s'écarter des constatations faites par le juge pénal, le moyen manque en droit; que d'autre part le Conseil d'Etat, statuant en tant que juge de cassation administrative, ne peut que limiter son contrôle à la vérification de l'exactitude matérielle des faits et de leur qualification juridique; qu'en tant qu'il invite le Conseil d'Etat à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission, le moyen n'est pas recevable; qu'il résulte du dossier administratif que la décision attaquée n'a pas dénaturé les faits, de sorte qu'à cet égard le moyen manque en fait; et que le moyen est irrecevable en tant qu'il soutient que la décision attaquée fait une mauvaise interprétation de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi alors qu'il ne vise pas la violation de cette dernière disposition;

Considérant, sur la troisième branche, que la juridiction administrative qu'est la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence n'a pas à donner les raisons pour lesquelles elle s'écarterait d'une position qu'elle aurait prise antérieurement à l'occasion d'autres affaires supposées similaires; qu'en cette branche le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidé à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.